

Secrétariat général

Arrêté n° 317/SP/2018 du **12 AVR. 2018**
portant délégation de signature d'ordonnancement secondaire à
Monsieur Eric VERDAVAINÉ, Directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de
Probation de MAYOTTE

LE PRÉFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 20, 21 et 32;
- VU le décret n° 2005-1490 du 2 décembre 2005 relatif à l'organisation financière et comptable des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. Eric de WISPELAERE ;
- VU le décret du 28 mars 2018 portant nomination du préfet de Mayotte – M. Dominique SORAIN, délégué du Gouvernement à compter du 30 mars 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2014 relatif à la nomination de Monsieur Eric VERDAVAINÉ, en qualité de Directeur Fonctionnel du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 268 /SG/2018 du 30 mars 2018 portant délégation de signature à M. Eric de WISPELAERE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte,

ARRETE

Article 1^{er}

Dans le cadre de la compétence d'ordonnateur secondaire, du budget du ministère de la justice, une délégation de signature est donnée à Monsieur Eric VERDAVAINÉ, en sa qualité de responsable, d'un centre de coûts, à l'effet d'exécuter et de signer :

- les pièces des recettes non fiscales et des dépenses publiques inscrites aux titres III, V et VI de l'activité du service et relevant de crédits alloués, pour Mayotte, du budget opérationnel de programme (BOP) 107 « administration pénitentiaire » ;
- les pièces des recettes non fiscales et des dépenses publiques inscrites au titre II ;
- les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les comptes 310 « subventions » et 912 « cantine des détenus et travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 2

Monsieur Eric VERDAVAINE est, en outre, nommé personne responsable des marchés (PRM) pour l'exercice de la compétence d'adjudicateur du code des marchés publics.

A ce titre, une délégation de signature lui est conférée, sur ce même programme, à l'effet de signer, toutes les pièces relatives à la passation et à l'exécution de décisions d'achat, de conventions cadres et de marchés publics de fournitures, de services, de travaux, de prestations intellectuelles et de techniques de l'information et de la communication d'un montant inférieur ou égal à 150 000 € HT.

Article 3

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Eric VERDAVAINE, à l'effet de signer, sur les crédits du programme susmentionné, le cas échéant, toutes décisions attributives ou conventions d'aide d'un montant inférieur ou égal à 23 000 € pour les porteurs privés et 150 000 € pour les porteurs publics.

Article 4

Restent soumis à la signature du préfet :

- Les arrêtés attributifs de subvention d'un montant supérieur à 23 000 € pour les porteurs privés et supérieur à 150 000 € pour les porteurs publics ;
- La passation et l'exécution des accords-cadres et des marchés publics d'un montant supérieur à 150 000 € HT ;
- Les ordres de réquisition du comptable public ;
- Les décisions de passer outre les avis défavorables à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques, contrôleur financier local ;
- Les correspondances de principe adressées à l'administration centrale.

Article 5

Monsieur Eric VERDAVAINE, peut subdéléguer, sous sa responsabilité, sa signature à un ou plusieurs agents placés sous son autorité.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté ou d'une décision signés par le délégataire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la matière financière, la signature des délégataires est à accréditer auprès du comptable public assignataire.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet,

délégué du gouvernement,

